
BEAUX-ARTS

DECRET N° 636 du 7 Mars 1944
portant classement parmi les sites du Château
d'ENTRAYGUES (AVEYRON) et de ses abords.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale ;

Vu l'acte constitutionnel N° 12 ;

Vu l'avis émis le 4 Février 1943 par la Section Permanente de la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites de l'AVEYRON et tendant au classement parmi les sites du Château d'ENTRAYGUES (Aveyron) et de ses abords ;

Vu l'adhésion donnée sous conditions par Melles ICHER Gabrielle et ICHER Marie, propriétaires du site ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi N° 421 du 28 Juillet 1943 suspendant la consultation de la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu la loi du 2 Mai 1930, sur la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 8 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et de Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

DECRETE :

Article premier.- Le Château d'ENTRAYGUES avec ses abords à ENTRAYGUES (Aveyron), comprenant les parcelles cadastrales N° 120 à 124, 128, section M. appartenant à Melles ICHER Gabrielle et ICHER Marie, sont classés parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article deuxième.- Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel.

Fait à PARIS, le 7 Mars 1944.

Pierre LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement,
Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Education Nationale :

Abel BONNARD.